



**AVIS DE Mme PICOT-DEMARCO,
AVOCATE GÉNÉRALE RÉFÉRENDIAIRE**

Arrêt n° 81 du 4 février 2026 (F-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 23-20.817

**Décision attaquée : arrêt rendu le 2 mai 2023 par la cour d'appel de
Caen**

M. [F] [V]

C/

La société du Moulin de la Chaise

INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

Faits et procédure

[N] [S] est décédée le 6 juin 2009, en laissant pour lui succéder d'une part, son époux, [O] [V], auquel elle avait consenti le 7 janvier 1987, la donation, en cas de survie, de l'usufruit de l'universalité des biens et droits qui composeraient sa succession, et d'autre part leurs quatre enfants, MM. [F], [P] et [L] [V] et Mme [Y] [U] (les consorts [V]).

Les 29 janvier et 14 février 2019, les consorts [V] et M. [F] [V], agissant en qualité de curateur d'[O] [V], ont respectivement renoncé à la succession de [N] [S].

Le 15 septembre 2020, la SCI du Moulin de la Chaise, créancière de [N] [S] et d'[O] [V] en vertu d'un jugement du 14 mai 2008, a notifié à la SCI Fantasia un procès-verbal de saisie attribution des loyers par elle dus à la SCI Paradis, dont la succession de [N] [S] détenait 98 % des parts, les 2 % restants appartenant aux consorts [V].

Le 21 octobre 2020, [O] [V], assisté de ses curateurs, M. [F] [V] et Mme [Y] [U], a assigné la SCI du Moulin de la Chaise en mainlevée de cette saisie.

Par conclusions du 16 décembre 2020, les consorts [V] sont intervenus volontairement à la procédure.

Par un jugement du 21 avril 2021, le juge de l'exécution du tribunal judiciaire d'Alençon a :

- déclaré recevable l'action d'[O] [V] et l'intervention volontaire des consorts [V],
- constaté la prescription depuis le 19 juin 2008 du jugement rendu le 14 mai 2008,
- ordonné la mainlevée de la procédure de saisie-attribution,
- rejeté pour le surplus les demandes des parties.

[O] [V] est décédé le 10 mars 2021, en laissant pour lui succéder les consorts [V].

Par déclaration du 14 mai 2021, visant comme parties intimées, outre les consorts [V], [O] [V], assisté de ses deux curateurs, la SCI du Moulin de la Chaise a formé appel du jugement du 21 avril 2021.

Par arrêt du 2 mai 2023, la cour d'appel de Caen, devant laquelle la SCP Guillaume Delacroix - Véronique Richard - Charlotte Croc - Emilien Barault - Pierre Lerick (Lex61) avait été assignée en intervention forcée, a notamment :

- déclaré recevable la déclaration d'appel,
- confirmé le jugement en ce qu'il avait rejeté la demande de dommages et intérêts de la SCI du Moulin de la Chaise,
- et l'infirmité pour le surplus, déclaré irrecevables l'action d'[O] [V] et l'intervention volontaire des consorts [V].

C'est la décision attaquée par un pourvoi formé en deux moyens, par les consorts [V] agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité d'héritiers d'[O] [V].

Moyens de cassation

I. Les consorts [V] reprochent à l'arrêt attaqué d'AVOIR déclaré recevable la déclaration d'appel de la SCI du Moulin de la Chaise et d'AVOIR, en conséquence, infirmé partiellement le jugement entrepris, déclaré irrecevable l'action de M. [O] [V] aux fins de mainlevée de la procédure de saisie-attribution de loyers à exécution successive pratiquée entre les mains de la SCI Fantasia à la demande de la SCI du Moulin de la Chaise et déclaré irrecevable l'intervention volontaire de MM. [F], [P], [L] [V] et de Mme [Y] [V] épouse [U] à la demande de mainlevée de la procédure de saisie-attribution de loyers à exécution successive pratiquée entre les mains de la SCI Fantasia à la demande de la SCI du Moulin de la Chaise ;

1°) ALORS QU'est entaché d'une nullité de fond l'acte introductif d'instance dirigé contre une personne décédée, par une personne ayant connaissance de son décès, sans qu'il soit nécessaire que ce décès lui ait été notifié ; qu'en retenant, pour dire la déclaration d'appel valable, que « M. [V] est décédé postérieurement à la clôture des débats devant le premier juge, qui a eu lieu le 27 janvier 2021 ainsi que cela figure sur le jugement entrepris. Il n'est pas davantage justifié de ce que le décès de Monsieur [V] ait été notifié à la SCI du Moulin de La Chaise, la publication d'un avis de décès dans les journaux ne pouvant valoir notification. De même, le fait que Monsieur Carli, conseil de la SCI du Moulin de La Chaise ait pu adresser ses condoléances aux consorts [V], ne prouve pas que le décès de leur père, a été notifié à l'appelante », la cour d'appel, qui a subordonné la nullité à la notification du décès au demandeur, et non à sa seule connaissance du décès, a violé l'article 32 du code de procédure civile ;

2°) ALORS QUE l'acte introductif d'instance dirigé contre une personne décédée, par une personne ayant connaissance de son décès, et non contre ses héritiers, est entaché d'une nullité de fond qui ne peut pas être régularisée ; qu'en retenant, pour dire la déclaration d'appel valable, que « la SCI du Moulin de La Chaise a (...) procédé à la régularisation de la procédure en assignant devant la cour, les consorts [V] tant en leur nom personnel qu'en leur qualité d'héritiers présomptifs de leur père », bien que le vice que constituait le fait pour la déclaration d'appel d'intimer une personne dont son auteur savait qu'elle était décédée ne pouvait pas être régularisé, la cour d'appel a violé les articles 32 et 117 du code de procédure civile.

II. Les consorts [V] reprochent à l'arrêt attaqué d'AVOIR, infirmant le jugement entrepris, déclaré irrecevable l'action de M. [O] [V] aux fins de mainlevée de la procédure de saisie-attribution de loyers à exécution successive pratiquée entre les mains de la SCI Fantasia à la demande de la SCI du Moulin de la Chaise ;

ALORS QUE l'héritier qui renonce à la succession peut cependant retenir le don entre vifs ou réclamer le legs à lui fait jusqu'à concurrence de la portion disponible à moins que le disposant ait expressément exigé le rapport en cas de renonciation ; qu'ayant constaté que, par acte notarié du 7 janvier 1987, [N] [V] avait fait donation à son époux au cas où il lui survivrait, de l'usufruit de l'universalité de tous les biens meubles et immeubles, droits et actions mobiliers et immobiliers qui appartiendront à la donatrice au jour de son décès et composeront sa succession, sans aucune exception ni réserve, l'arrêt attaqué retient néanmoins que, si à compter du décès de son épouse, [O] [V] est devenu usufruitier de ses droits dans la SCI Paradis, en renonçant à sa succession le 14 février 2019, il a perdu ces droits ; qu'en statuant de la sorte, tandis que la renonciation à la succession n'emporte pas celle à la donation entre vifs, la cour d'appel a violé l'article 845 du code civil.

Discussion

Le projet de rejet non spécialement motivé du premier moyen du pourvoi en ses deux branches n'appelant aucune observation, ces quelques lignes ne portent que sur le second moyen du pourvoi en une branche unique, dont vous retiendrez la recevabilité pour les motifs relevés au rapport.

Après avoir rappelé que par acte notarié en date du 7 janvier 1987, [N] [V] avait fait donation à son époux au cas où il lui survivrait, de l'usufruit de l'universalité de tous les biens meubles et immeubles, droits et actions mobiliers et immobiliers qui appartiendraient à la donatrice au jour de son décès et composeraient sa succession, sans aucune exception ni réserve¹, l'arrêt querellé en a déduit qu'en renonçant à sa succession le 14 février 2019, [O] [V] avait perdu le bénéfice de la donation de biens futurs entre époux qui lui avait été consentie.

Si les formes de cette renonciation ne ressortent pas de l'arrêt attaqué², il est constant qu'[O] [V], héritier appelé à succéder à son épouse et qui disposait ainsi d'un droit d'option, en application des articles [768 à 781](#) du code civil, a exercé le 14 février 2019 sa faculté de renonciation à la succession.

¹ « Destinées à conserver des ressources convenables au conjoint survivant, les institutions contractuelles sont souvent en usufruit. Il en est tout particulièrement ainsi lorsque les époux ont des descendants » : in Dalloz action Droit patrimonial de la famille - Chapitre 356 - Donations de biens à venir entre époux hors contrat de mariage : institutions contractuelles – Nathalie Peterka – Professeur à l'Université Paris-Est Créteil (UPEC – Paris 12), Directrice du Master Droit privé parcours Droit privé des personnes et des patrimoines et du Master Droit privé parcours Protection de la personne vulnérable -2025/2026 : § 356.14. Fréquence des institutions contractuelles en usufruit.

² V. sur les formes de la renonciation, La Semaine Juridique Notariale et Immobilière n° 21, 28 mai 2021, 1198-Succession-Partage - Comment rédiger une renonciation à succession ? - Formule par Hélène Mazon-Gabriel diplômée notaire, chargée d'enseignement à l'université d'Auvergne et à la faculté de droit de l'université Jean Moulin Lyon 3 et Danielle Montoux diplômée supérieure de notariat.

En application de l'article [805, alinéa 1^{er}](#), du code civil : « *L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier* ». Sa vocation héréditaire disparaît rétroactivement et il est considéré comme ayant toujours été étranger à la succession. Par suite, il est exclu de tous les avantages qu'il aurait pu retirer de la succession et doit restituer tous les biens qu'il peut détenir, et avec eux, tous les fruits par lui perçus. Etant devenu étranger à la succession, il n'est pas tenu, en application de l'article [806](#) du même code, au paiement des dettes et charges de la succession.

La renonciation à succession entraîne-t-elle pour autant renonciation à la donation de biens futurs entre époux ?³

La réponse à cette question nous paraît découler du principe de libre choix, qui était exprimé dans l'Ancien droit par l'adage « *nul n'est héritier qui ne veut* », et dont le code civil de 1804 avait conservé l'esprit en disposant, en son article 775, que « *nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue* »⁴. Si ce texte n'a pas été repris par la réforme intervenue avec la loi du 23 juin 2006⁵, le principe demeure : en droit français, nul n'est jamais contraint d'accepter une succession. Cette acceptation ne doit résulter que de la seule volonté, qui est d'ailleurs protégée au titre des vices du consentement⁶.

En effet, si l'institution contractuelle tient, par sa forme⁷, de la donation entre vifs, elle se rapproche toutefois nettement du legs par ses effets⁸, dès lors qu'elle confère

³ La question présente un intérêt à deux titres :

-d'une part, parce que l'institution contractuelle fait l'objet d'un réel engouement de la pratique notariale (V. Dalloz action Droit patrimonial de la famille - Chapitre 356 - Donations de biens à venir entre époux hors contrat de mariage : institutions contractuelles – N. Peterka – 2021 - Professeur à l'Université Paris-Est Créteil (UPEC – Paris 12) ;

-d'autre part, parce que le nombre de renonciations à succession pourrait parallèlement s'accroître, dès lors que L. 23 juin 2006, en ouvrant la possibilité de représenter un renonçant, a fait d'elle une technique de transmission patrimoniale (v. toutefois, pour un avis réservé sur l'adoption de cette technique par la pratique notariale : C. Pérès, Renonciations et successions : quelles pratiques? Dir. Cécile Pérès, Defrénois Lextenso, coll. « Expertise notariale », 2017, 733 p., présenté par Raymond Le Guidec – RTD civ. 2017. 925).

⁴ JurisClasseur Notarial Formulaire - V° Acceptation successorale - Fasc. 10 : acceptation successorale – Option des héritiers, donataires ou légataires - Première publication : 29 octobre 2025 - Danielle Montoux - Diplôme supérieur de notariat - §1.

⁵ L. n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités.

⁶ Art. 777 du code civil, dans sa rédaction issue L. n°2006-728 du 23 juin 2006 : « *L'erreur, le dol ou la violence est une cause de nullité de l'option exercée par l'héritier. / L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter du jour où l'erreur ou le dol a été découvert ou du jour où la violence a cessé* ».

⁷ On la définit comme une convention par laquelle une personne (l'instituant) promet à une autre (l'institué), qui accepte, de lui laisser à son décès un bien particulier, une portion de sa succession ou plus largement encore son entière succession.

à celui qu'elle gratifie un droit à cause de mort - raison pour laquelle certains auteurs n'hésitent pas à la qualifier d'hybride ou encore d' « acte amphibie »⁹, à mi-chemin entre la donation entre vifs et le testament.

Tout comme le legs n'est susceptible d'être acquis au légataire qu'au décès du testateur, la donation de biens futurs entre époux, qu'elle soit conclue par contrat de mariage ou dans le temps du mariage, ne confère à l'institué aucun droit réel sur les biens sur lesquels elle porte pendant la vie de l'instituant, et ne s'ouvre qu'à son décès¹⁰.

Et comme le légataire universel ou à titre universel¹¹ dispose au décès du testateur, d'un droit d'option¹² calqué sur le droit applicable en matière de succession ab intestat¹³, de sorte qu'il peut accepter purement et simplement le legs, l'accepter à

⁸ Jurisclasseur notarial formulaire fasc 20 - donation entre époux -Première publication : 1^{er} mai 2023 - Dernière mise à jour : 3 oct. 2025 -Fabrice Collard - Notaire associé à Paris, Auteuil Notaires, Ancien Maître de conférences associé à l'université de Lorraine, Master 2 Droit privé, Master 2 Gestion du patrimoine privé et professionnel Paris II Panthéon-Assas - §101 Définition et §105 Nature juridique.

⁹ J.-B. Furgole, Traité des testaments : t. IV, 1776, p. 400 et s., spécialement p. 406, cité par Fabrice Collard, Notaire associé à Paris, Auteuil Notaires, Ancien Maître de conférences associé à l'université de Lorraine, Master 2 Droit privé, Master 2 Gestion du patrimoine privé et professionnel Paris II Panthéon-Assas, in JurisClasseur Notarial Formulaire - V° Donation entre époux - Fasc. 20 : Donation entre époux. – Donation pendant le mariage - Première publication : 1^{er} mai 2023 -Dernière mise à jour : 24 mars 2025, §105.

¹⁰ JurisClasseur Notarial Formulaire - V° Contrat de mariage - Fasc. 14 : CONTRAT DE MARIAGE. – Apports en mariage. – Libéralités -Première publication : 21 décembre 2020 - Dernière mise à jour : 1er octobre 2024 - Michel Mathieu - Diplôme d'études supérieures de droit - Jean-François Pillebout -Docteur en droit, notaire honoraire - §76
v. Aussi 1^{re} Civ., 16 juillet 1981, pourvoi n° 80-11.285, Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre civile 1 N 261 : sommaire : « *Il résulte de l'article 1082 du code civil que le bénéficiaire d'une institution contractuelle, titulaire sur la succession du disposant d'un droit simplement éventuel quant à son objet, n'acquiert l'entier bénéfice de la libéralité qu'au décès du disposant, et ne peut donc y renoncer avant cette date.* ».

¹¹ Le légataire à titre particulier ne peut pour sa part qu'accepter le legs, en en obtenant la délivrance par ailleurs, ou y renoncer, l'abandonner. Pour lui, une acceptation à concurrence de l'actif net n'aurait pas de sens, dès lors qu'il ne participe jamais aux dettes successorales. C'est pour cela que l'article 768 du code civil ne le mentionne pas. V. JurisClasseur Civil Code - Art. 1002 -Fasc. unique : Donations et testaments – Institution d'héritier et legs. – Legs : Catégories. Éléments constitutifs. Modalités -Première publication : 24 février 2019 - Raymond Le Guidec, Professeur émérite de l'université de Nantes - §178.

¹² Le droit d'option du légataire universel ou à titre universel a plus particulièrement été consacré par une jurisprudence ancienne, avant que d'être consacré par l'article 724-1 C. Civ. issu de L. n°2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral, ainsi que par l'article 768 C. Civ. issu de L. n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités .

¹³ V. les art. 768 à 808 du C. Civ.

concurrence de l'actif net¹⁴ ou bien encore y renoncer, l'institué dispose, lui aussi, des mêmes possibilités au décès de l'instituant :

§ 140 - Droit d'option

En acceptant l'institution, l'institué ne fait qu'accepter le principe du droit à hériter, autrement dit, le titre d'institué (A. Colin et H. Capitant, préc. n° 11, n° 1747). C'est pourquoi, au jour du décès de l'instituant (si la libéralité le permet), il s'ouvre une option. Il peut l'accepter purement et simplement, accepter à concurrence de l'actif net, ou encore y renoncer.

§ 141 - Ce choix est personnel au conjoint ; s'il décède sans avoir opté - même tacitement (V. n° 142) - l'option est dévolue en principe à ses héritiers (V. n° 147)¹⁵.

Danielle Montoux expose ainsi au Jurisclasseur :

« Aucun être appelé à recueillir les biens du défunt ne peut être contraint de devenir un successeur. L'intéressé est seulement un successible et quand il accepte de devenir un successeur - confirmant ainsi le droit qui s'était provisoirement fixé sur sa tête -, il a la faculté de limiter les conséquences juridiques de son acceptation ; il bénéficie d'une option ».

« Ce principe de libre choix a une portée générale et s'applique à l'héritier ab intestat mais également à la personne désignée par la volonté du défunt, pour recueillir sa succession, légataire ou institué contractuel. Notre droit ne connaît pas d'héritiers nécessaires, comme il en existait dans le droit romain, lequel refusait l'option aux héritiers les plus proches dont le droit successoral était fondé sur l'idée de copropriété familiale »¹⁶.

Comme l'option de l'héritier ab intestat et celle du légataire, l'option de l'institué est personnelle¹⁷, ferme¹⁸, irrévocable¹⁹ et indivisible²⁰, et son effet est rétroactif au jour de l'ouverture de la succession²¹.

¹⁴ Ancienne « acceptation sous bénéfice d'inventaire » avant la L. N°2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités.

¹⁵ JurisClasseur Notarial Formulaire - V° Donation entre époux -Fasc. 20 : Donation entre époux. – Donation pendant le mariage -Première publication : 1^{er} mai 2023 -Dernière mise à jour : 3 octobre 2025 - Fabrice Collard - Notaire associé à Paris, Auteuil Notaires, Ancien Maître de conférences associé à l'université de Lorraine, Master 2 Droit privé, Master 2 Gestion du patrimoine privé et professionnel Paris II Panthéon-Assas - §140.

¹⁶ JurisClasseur Notarial Formulaire - V° Acceptation successorale - Fasc. 10 : acceptation successorale – Option des héritiers, donataires ou légataires - Première publication : 29 octobre 2025 - Danielle Montoux - Diplôme supérieur de notariat - §3

¹⁷ Elle ne peut notamment être exercée par le liquidateur à la place de l'héritier, v. AJ Famille 2006 p.332 Le liquidateur ne peut exercer l'option successorale à la place de l'héritier, commentaire de l'arrêt Com., 3 mai 2006, pourvoi n° 04-10.115, Bull. 2006, IV, n° 109.

C'est en application de ce principe de libre choix, qu'en cas de pluralité de legs, il y a autant d'options que de natures de legs, à moins qu'il ne résulte du testament que l'intention du testateur était d'imposer un même parti pour toutes ses dispositions de dernière volonté²².

C'est encore ce même principe qui explique qu'aux termes de l'article [769, alinéa 2](#), du code civil :

« (...) celui qui cumule plus d'une vocation successorale à la même succession a, pour chacune d'elles, un droit d'option distinct ».

On lit ainsi aux travaux parlementaires ²³ préalables à l'adoption de la loi du 23 juin 2006, relativement à l'article 769 du code civil : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/jo/2006/06/24/0145>

« Si cet article prévoit que l'option est indivisible, il ajoute cependant que celui qui cumule plusieurs vocations successorales à la même succession a pour chacune d'elles un droit d'option distinct.

Il s'agit d'une consécration de la jurisprudence (Cass., 1^{ère} civ., 13 oct. 1976)²⁴.

Une personne cumulant la qualité d'héritier réservataire et de légataire peut ainsi refuser le legs sans renoncer pour autant à sa part réservataire, ou au contraire renoncer à la succession en acceptant le legs, afin d'éviter d'avoir à le rapporter s'il est important. En effet, l'article 845 prévoit que l'héritier qui renonce à la succession peut cependant retenir le don entre vifs ou réclamer son legs jusqu'à concurrence de

¹⁸ Art. 768, al. 2, C.civ : *« Est nulle l'option conditionnelle ou à terme ».*

¹⁹ Sauf la faculté de rétracter une renonciation ou même une acceptation à concurrence de l'actif net mais dans ce cas uniquement pour accepter purement et simplement la succession.

²⁰ Art. 769, al. 1^{er}, C.civ : *« L'option est indivisible »* : il n'est ainsi pas possible d'opter dans un sens pour une partie du patrimoine successoral et dans un autre pour le reste. D'où l'impossibilité, par exemple, d'accepter certains biens et d'en refuser d'autres, ou encore d'accepter une partie de la succession et de renoncer à l'autre, car la succession est, comme le patrimoine, une unité.

²¹ Art. 776 C. Civ : *« L'option exercée a un effet rétroactif au jour de l'ouverture de la succession »*

²² JurisClasseur Notarial Formulaire - V° Acceptation successorale -Fasc. 10 : acceptation successorale. – Option des héritiers, donataires ou légataires - Première publication : 29 octobre 2025 -Danielle Montoux - Diplôme supérieur de notariat §129 Pluralité de legs.

²³ Rapport n°343 (2005-2006) de M. Henri de Richemont, tome I, déposé le 10 mai 2006 à la Commission des lois (Sénat).

²⁴ Il semble être fait référence ici à 1^{re} Civ., 13 octobre 1976, pourvoi n° 74-13.097, Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre civile 1 N 295 p238.

la portion disponible. La renonciation transforme donc une libéralité rapportable en libéralité hors part. Cette règle est à l'origine de la plupart des renonciations à une succession solvable : l'héritier donataire peut avoir intérêt à conserver pour lui seul ce qui lui a été donné et à abandonner aux autres les biens laissés par le de cujus, plutôt que de partager l'ensemble avec eux (par exemple : un de cujus laisse deux fils et un patrimoine estimé à 50, alors qu'il avait donné à A un immeuble valant 100. Si A renonce, il conserve 100 et B reçoit les 50, alors que s'il accepte, il ne recevra que 75 (100+50 divisés par 2).

De même, une personne peut recevoir un legs particulier et un legs universel ou à titre universel. Elle pourra décider d'accepter un legs à titre particulier mais pas le legs universel. (...)».

Jean-René Binet analyse également ainsi l'article [769, alinéa 2](#), du code civil :

« L'héritier qui est à la fois successible ab intestat et institué légataire peut donc répudier la succession et accepter le legs (ou l'inverse). Il accepte et refuse alors à deux titres différents, en deux qualités distinctes. Ces solutions sont conformes à l'esprit qui animait déjà l'option successorale auparavant »²⁵.

Pierre-Olivier Levi et Laëtitia Lescure Comparot précisent pour leur part (nous soulignons) :

« (...) l'héritier qui cumule plus d'une option successorale a, pour chacune d'elles, un droit d'option distinct (C. civ., art. 769). Ainsi, par exemple, lorsqu'un enfant vient à la succession d'un de ses parents, il est héritier de par la loi, et dispose donc d'une option successorale à ce titre, mais il peut également avoir été institué légataire par testament ou donation à cause de mort. L'héritier peut alors renoncer à son legs tout en conservant ses droits légaux dans la succession, ou au contraire renoncer à la succession tout en conservant le bénéfice du legs ou de la donation.

Il en de même pour le conjoint survivant, héritier légal de la succession, qui peut également être bénéficiaire d'une donation au dernier des vivants.

Le conjoint survivant dispose alors de plusieurs options :

-L'option successorale proprement dite : accepter purement et simplement la succession, l'accepter à concurrence de l'actif net ou y renoncer ;

²⁵ Droit de la famille n° 12, Décembre 2006, étude 55 - La sécurisation de l'option successorale, entre conservation dynamique et innovations prudentes - À propos de la loi du 23 juin 2006 - Etude par Jean-René Binet, Maître de conférences à l'université de Franche-Comté.

-L'option entre les quotités disponibles spéciales entre époux prévues par l'acte de donation.»²⁶.

[O] [V], qui était à la fois héritier légal de la succession de son épouse, et bénéficiaire d'une donation, en cas de survie, de l'usufruit de l'universalité des biens et droits qui composeraient la succession de celle-ci, cumulait par suite plusieurs vocations successorales à la même succession et bénéficiait donc, pour chacune d'elles, d'un droit d'option distinct.

Déduire, comme l'a fait l'arrêt attaqué, qu'en renonçant à la succession de son épouse, [O] [V] aurait nécessairement entendu renoncer au bénéfice de la donation de biens futurs entre époux qui lui avait été consentie, contrevient par suite au principe de libre choix.

Ainsi que relevé au rapport, une violation de l'article [845](#) du code civil ne peut utilement être alléguée en l'espèce, dès lors que ses dispositions https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006432774, insérées à la section 2 : « *Du rapport des libéralités* », ne régissent que les relations des héritiers entre eux, alors que le litige dont nous sommes saisis oppose l'institué contractuel renonçant à la succession, à un créancier de celle-ci.

En revanche, la décision attaquée a méconnu les dispositions précitées de l'article 769, alinéa 2, du code civil.

Nous concluons, pour ces motifs, à la cassation de l'arrêt attaqué sur le moyen de pur droit relevé d'office, tiré de la violation de l'article 769, alinéa 2, du code civil, en ce que la renonciation à succession par un héritier n'emporte pas en elle-même renonciation à une donation de biens à venir que lui avait consentie le défunt.

La cassation de l'arrêt attaqué en tant qu'il a infirmé le jugement entrepris et déclaré irrecevable l'action de [O] [V] aux fins de mainlevée de la procédure de saisie-attribution de loyers à exécution successive pratiquée entre les mains de la SCI Fantasia à la demande de la SCI du Moulin de la Chaise, emportera en application des dispositions de l'article [624](#) du code de procédure civile, celle des chefs de dispositifs condamnant les consorts [V], ès qualités d'ayants droit d'[O] [V], aux dépens et au paiement d'une somme de 3000 euros, en application de l'article 700 du code de procédure civile, lesquelles s'y rattachent par un lien de dépendance nécessaire.

²⁶ Fiche pratique : Option réservée à l'héritier ou comment prendre parti sur une succession ? -Date de fraîcheur : 27 Mars 2024 - Pierre-Olivier Levi - Avocat au Barreau de Paris - Laëtitia Lescure Comparot - Avocat au barreau de Paris.